



Vesoul, le 24 janvier 2024

Madame la Présidente

à

Mesdames et Messieurs  
les Membres du Comité Syndical  
Pays Vesoul – Val de Saône

**Nos réf :** VL / CS 2024

**Objet :** Comité Syndical du Pays - Réunion du 31 janvier 2024

Madame, Monsieur, cher/e collègue,

J'ai le plaisir de vous inviter à la séance du Comité Syndical du Pays Vesoul - Val de Saône, qui aura lieu le :

→ **Mercredi 31 janvier 2024, à 18 heures**

Lieu : Salle du conseil – 58, rue Paul Morel / Mairie de Vesoul

L'ordre du jour proposé est présenté ci-après.

**En cas d'absence de votre part, il convient de solliciter la présence de votre suppléant/e ou de transmettre à mes services le pouvoir ci-joint.**

Virginie LUTHRINGER, directrice, est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire / direction-pvvs@vesoul.fr.

Comptant vivement sur votre présence, je vous prie d'agréer, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Carmen FRIQUET  
Présidente,



## Ordre du jour du Comité Syndical 31 janvier 2024

### ◆ Administration générale

- ✓ Approbation du procès-verbal du Bureau Syndical du 3 octobre 2023
- ✓ Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 18 octobre 2023

### ◆ Budget / Finances

- ✓ Débat d'Orientation Budgétaire / Année 2024 – Rapport en annexe
- ✓ M57 : adoption du règlement budgétaire et financier - Rapport en annexe

### ◆ Questions diverses

## ◆◆◆ Rapport N°1

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2023**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du bureau syndical du 3 octobre 2023 ou s'il y a des modifications à apporter.

**DECISION**

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à / par .....

**(APPROUVE)** le procès-verbal du bureau syndical du 3 octobre 2023



**Procès-verbal / Compte-rendu  
Bureau Syndical du Pays Vesoul-Val de Saône**



L'an deux mille vingt-trois, le 3 du mois d'octobre, le Bureau Syndical du Pays Vesoul – Val de Saône s'est tenu à 12h00, au lieu ordinaire de ses réunions, après convocations légales adressées aux membres le 22 septembre 2023.

Nombre de membres : 7

Nombre de membres votants : 4

Sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET

*A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jean-Marie BERTIN.*

Membres présent(e)s :

Mme FRIQUET Carmen, M. BERTIN Jean-Marie, M. LALLEMAND Jérôme, M. GORCY Pierre.

Membres excusé(e)s :

M. MOLLIARD Romain, Mme DUPRE Marie-Pierre, Mme VIDBERG Katia.

*Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat Mixte.*

*En vertu de cette disposition, le Comité Syndical donne délégation de ses compétences au Bureau, exception faite des matières non déléguables, comme indiqué dans la délibération en date du 22 septembre 2020.*

*Il convient de préciser que, par souci de transparence et d'information, la Présidente doit rendre compte au Comité Syndical, des travaux du Bureau et des attributions exercées dans ce cadre.*

**1/ Ingénierie « Stratégie locale de santé, maintien et accueil d'activités »****Demandes de subventions - Année 2024**

L'ingénierie du poste de chargée de mission « Santé, maintien et accueil d'activités » du Pays Vesoul – Val de Saône peut bénéficier de soutiens financiers :

- De la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre de sa politique territoriale et plus précisément du programme « contrats de territoire en action 2022-2028 » / axe 3 : faciliter l'accès à la santé pour tous ;
- De l'ARS, au titre de l'animation du 3° contrat local de santé ;

Le Pays sollicite donc les aides financières annuelles correspondantes auprès de la Région et de l'ARS :

| Dépenses prévisionnelles |                    | Recettes prévisionnelles |                    |               |
|--------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|---------------|
| Nature des dépenses      | Montant TTC        | Financeurs               | Montant TTC        | %             |
| Frais salariaux          | 53 000.00 €        | Conseil Régional B-F-C   | 25 000.00 €        | 47.17         |
|                          |                    | ARS B-FC                 | 26 500.00 €        | 50.00         |
|                          |                    | Autofinancement          | 1 500.00 €         | 2.83          |
| <b>Total</b>             | <b>53 000.00 €</b> | <b>Total</b>             | <b>53 000.00 €</b> | <b>100.00</b> |

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à **l'unanimité**

- **APPROUVE** la sollicitation des aides financières pour l'année 2024 auprès de la Région et de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant ;
- **ENGAGE** le Pays à se substituer à la défaillance éventuelle des financeurs ;
- **CONFIRME** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2024 ;
- **INFORME** les services instructeurs de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

**2/ Ingénierie « Urbanisme durable, gestion économe de l'espace - SCoT »****Demande de subvention - Année 2024**

Le Conseil Régional, dans le cadre de sa politique territoriale, et plus précisément du programme « contrats de territoire en action 2022-2028 » / axe 1 : accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique, finance un poste dédié à la mise en œuvre de la démarche d'élaboration du SCoT menée sur le territoire du Pays.

Le Pays sollicite donc l'aide financière annuelle correspondante auprès de la Région, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses prévisionnelles |                    | Recettes prévisionnelles |                    |               |
|--------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|---------------|
| Nature des dépenses      | Montant TTC        | Financier                | Montant TTC        | %             |
| Frais salariaux          | 57 000.00 €        | Conseil Régional         | 25 000.00 €        | 43.86         |
|                          |                    | Autofinancement          | 32 000.00 €        | 56.14         |
| <b>Total</b>             | <b>57 000.00 €</b> | <b>Total</b>             | <b>57 000.00 €</b> | <b>100.00</b> |

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à **l'unanimité**

- **APPROUVE** la sollicitation de l'aide financière pour l'année 2024, auprès de la Région ;
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant ;
- **ENGAGE** le Pays à se substituer à la défaillance éventuelle du financeur ;
- **CONFIRME** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2024 ;
- **INFORME** le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

**3/ Ingénierie « Transitions écologique et énergétique - PCAET / Animation LEADER »****Demande de subvention - Année 2024**

L'ingénierie des postes de chargés de mission « PCAET / animation LEADER » du Pays Vesoul – Val de Saône peut bénéficier de subventions :

- Du Conseil Régional de Bourgogne/Franche-Comté, dans le cadre de sa politique territoriale, et plus précisément du programme « contrats de territoire en action 2022-2028 » / axe 1 : accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique,
- De l'Europe via LEADER, au titre de l'animation du volet « transition énergétique » du programme.

Deux agents sont affectés à hauteur de 0.5 ETP chacun sur la mission d'animation du PCAET, ainsi 1 ETP au sein de l'organigramme est dédié à cette thématique, dont 0.1 ETP sur l'animation LEADER 2014-2022 du volet « transition énergétique », pour les mois de janvier et février 2024.

Le Pays sollicite donc l'aide financière annuelle correspondante auprès de la Région, selon le plan de financement prévisionnel suivant basé sur un temps de travail éligible à hauteur de 0.9 ETP.

Pour mémoire : 0.1 ETP sur 2 mois non éligible au financement de la Région puisque soutenu par LEADER 2014-2022.

| Dépenses prévisionnelles   |             | Recettes prévisionnelles |             |        |
|--|-------------|--------------------------|-------------|--------|
| Nature des dépenses  | Montant TTC | Financeurs               | Montant TTC | %      |
| Animation PCAET / Assiette éligible CRBFC : 0.9 ETP                |             |                          |             |        |
| Frais salariaux – 0.4 ETP  | 22 330.00 € | Conseil Régional B-FC    | 22 690.00 € | 50.00  |
| Frais salariaux – 0.5 ETP  | 23 050.00 € | Autofinancement          | 22 690.00 € | 50.00  |
| Sous Total   | 45 380.00 € | Sous - total             | 45 380.00 € | 100.00 |
| Animation LEADER / volet transition énergétique : 0.1 ETP / 2 mois |             |                          |             |        |
| Frais salariaux  | 770.00 €    | LEADER                   | 616.00 €    | 80.00  |
|  |             | Autofinancement          | 154.00 €    | 20.00  |
| Sous Total   | 770.00 €    | Sous - total             | 770.00 €    | 100.00 |
| Total  | 46 150.00 € | Total                    | 46 150.00 € | 100.00 |

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'**unanimité**

- **APPROUVE** la sollicitation de l'aide financière pour l'année 2024 auprès du Conseil Régional ;
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer la demande de subvention ;
- **ENGAGE** le Pays à se substituer à la défaillance éventuelle du financeur ;
- **CONFIRME** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2024 ;
- **INFORME** le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

**4/ Session d'accueil suite au salon d'Utrecht****Plan de financement et demande de subvention- Année 2023**

Chaque année, la Région Bourgogne Franche-Comté participe au « Salon de l'émigration d'Utrecht » aux Pays-Bas, salon destiné aux visiteurs hollandais ayant une perspective concrète d'installation à l'étranger et notamment en France.

A cette occasion, la Région sollicite les territoires pour en faire la promotion.

Suite à l'organisation de trois sessions, le Pays Vesoul-Val de Saône a décidé de reconduire cette action en 2023. Elle se déroulera du 16 au 19 novembre 2023.

Les objectifs de cette action sont la promotion du territoire et l'accompagnement à l'installation.

Plusieurs temps forts seront proposés : temps d'échanges institutionnels, visites, découverte des produits du territoire, ...

Plan financement prévisionnel session d'accueil 2023

| Dépenses prévisionnelles (TTC) |           | Recettes prévisionnelles (TTC) |           |
|--------------------------------|-----------|--------------------------------|-----------|
| Type de dépenses               | Montant € | Financeurs                     | Montant € |
| Hébergement                    | 800       | CRBFC                          | 1 650     |
| Repas                          | 1 400     |                                |           |
| Location minibus + essence     | 500       |                                |           |
| Activités et visites           | 200       | PVVS - autofinancement         | 1 850     |
| Salle                          | 400       |                                |           |
| Cadeaux                        | 200       |                                |           |
| TOTAL                          | 3 500     | TOTAL                          | 3 500     |

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'**unanimité**

- **Refuse** la mise en œuvre de l'action « Session d'accueil suite au salon d'Utrecht / année 2023 »

**5/ Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026**

- Vu le code du travail,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale,

La présidente rappelle que conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Le centre de gestion de la Haute-Saône a créé en mars 2009, un service de médecine préventive avec lequel il est possible de conventionner, afin de bénéficier d'une prestation de qualité au meilleur coût.

Pour mémoire, la convention précédente, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, avait été approuvée le 26 novembre 2020.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'**unanimité**

- **Décide** d'adhérer au service de médecine préventive du CDG de Haute-Saône, pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget chaque année,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de médecine de prévention géré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier.

**QUESTIONS DIVERSES**◆ **Calendrier**

Les prochaines dates à retenir :

- **Comité(s) : le mercredi 18 octobre 2023**

◆ **Prestation ADS / Tarifs**

Les tarifs de la prestation ADS pour l'année 2022/2023 sont les suivants, avec un coût du service s'élevant à 35 356 € (662 € de frais de logiciel et 34 694 € de dépenses de rémunération).

Année 2022/2023

| ACTES 2022/2023           | Coût facturé : 35 356.00 € |     |
|---------------------------|----------------------------|-----|
| TOTAL Cub et modificatifs | 19                         | 83  |
| TOTAL DP et modificatifs  | 143                        | 146 |
| TOTAL PA et modificatifs  | 2                          | 292 |
| TOTAL PC et modificatifs  | 56                         | 209 |
| TOTAL PD et modificatifs  | 3                          | 209 |
| TOTAL                     | 223                        |     |

Pour mémoire

| ACTES 2021/2022           | Coût facturé : 39 705.00 € |     |
|---------------------------|----------------------------|-----|
| TOTAL Cub et modificatifs | 26                         | 83  |
| TOTAL DP et modificatifs  | 138                        | 146 |
| TOTAL PA et modificatifs  | 6                          | 292 |
| TOTAL PC et modificatifs  | 74                         | 209 |
| TOTAL PD et modificatifs  | 1                          | 209 |
| TOTAL                     | 245                        |     |

Les membres émettent un avis favorable sur la fixation des tarifs de la prestation ADS 2022/2023, qui sera soumise à l'approbation des membres du comité syndical le 18 octobre prochain.

◆ **RH / Attribution des tickets restaurants**

Une réflexion est menée sur l'attribution des tickets restaurants aux agents du Pays.

L'avis du CST du centre de gestion a été sollicité / rendu le 03/10/23

- La proposition qui sera soumise à l'approbation du prochain comité syndical est la suivante :
    - ✓ Valeur faciale du titre restaurant : 9 €
    - ✓ Participation du Pays à hauteur de 60%, soit : 5.40 €
    - ✓ Participation de l'agent à hauteur de 40%, soit : 3.60 €
    - ✓ L'attribution se fait pour chaque jour travaillé, hors indemnité de repas ou autre prise en charge lors de formation, par exemple
    - ✓ La mise en place est dématérialisée sous forme de carte, qui est envoyée au domicile de l'agent et rechargée mensuellement
    - ✓ L'agent qui souhaite en bénéficier s'engage pour une année entière
    - ✓ Une régularisation d'attribution sera effectuée chaque fin de semestre
  - Estimation :
    - ✓ 7 agents à 100% / 39h : 208 jours travaillés / - 30j, soit : 6 730 € à 7 865 € environ
    - ✓ 1 agent à 80% / 37h : 126 jours travaillés, soit : 680 € environ
- CT annuel pour le Pays : 7 410 € à 8 545 € environ

Les membres émettent un avis favorable sur l'attribution des TR aux agents du Pays, qui sera soumise à l'approbation des membres du comité syndical le 18 octobre prochain.

◆ **CTEA / Avis sur 3 projets**

La gouvernance locale du contrat de territoire en action prévoit que le bureau syndical du Pays émet un avis sur les projets présentés pour être inscrits dans la programmation de la Région, au regard de la stratégie du territoire.

Les 3 projets sont :

- ✓ CAV / Modernisation de la zone de loisirs du lac – 1<sup>o</sup> tranche (fiche jointe)
- ✓ CAV / Agglo cyclable - 1<sup>o</sup> tranche (fiche jointe)
- ✓ CCHVS / Maison de santé de Combeaufontaine (fiche présentée en séance)

**Suite aux dernières discussions avec la Région, le bureau syndical du Pays ne peut émettre un avis sur les projets présentés pour être inscrits dans la programmation, en l'absence des services de la Région et de l'élu désigné référent régional.**

**Ainsi, les projets seront examinés ultérieurement, à l'occasion du prochain COPIL CRTE.**

Mme FRIQUET lève la séance et remercie les élus présents.

◆ ◆ ◆ **Rapport N°2****APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 18 OCTOBRE 2023**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du comité syndical du 18 octobre 2023 ou s'il y a des modifications à apporter.

**DECISION**

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à / par .....

**(APPROUVE)** le procès-verbal du comité syndical du 18 octobre 2023

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**Procès-verbal / Compte-rendu  
Comité Syndical du Pays Vesoul-Val de Saône**

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

L'an deux mille vingt-trois, le 18 du mois d'octobre le Comité Syndical du Pays Vesoul – Val de Saône s'est tenu à 18h00, salle du Conseil de la Mairie de Vesoul, après convocations légales adressées aux membres le 12 octobre 2023.

Date d'affichage : 26 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : **21**

Nombre de membres présents : **12**

Nombre de membres représenté(e)s : **2**

Sous la présidence de Carmen FRIQUET

*A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jean-Marie BERTIN.*

**Membres titulaires présents**

Mme ABRANT-GRANGIRARD Sandrine, Mr BERTIN Jean-Marie, Mme FRIQUET Carmen, Mme GARRET Claudine, Mr GAUDINET Bernard, Mr GERARD Frédéric, Mr GORCY Pierre, Mme MARTIN Marie-Line, Mr MILLERAND Jean-Jacques, Mr MOLLIARD Romain, Mr RACLOT Loïc.

**Membres titulaires excusés**

Mr CAVAGNAC Loïc, Mme DUPRE Marie-Pierre, Mr EMANN Pierre, Mr EPLE Hervé qui donne pouvoir à Mr GAUDINET Bernard, Mr LALLEMAND Jérôme, Mme MANIERE Sylvie, Mr TARY Christophe, Mme VIDBERG Katia qui donne pouvoir à Mme ABRANT-GRANGIRARD Sandrine.

**Membre suppléant présent**

Mr DUARTE Alexis.

**Membres suppléants excusés**

Mr ADREY Jean-Michel, Mr FRECHIN Éric, Mr JOUQUELET Marc, Mr MERCIER François, Mr PINI Stéphane, Mme PRUNIAUX Josiane.

**Membre(s) consultatif(s) présent(s)**

Mme RIGOLOT Christelle.

**Membres consultatifs excusés**

Mme GUILLERREY Karine, Mr PULICANI Hervé, Mr SEGUIN Laurent.

**1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 6 JUILLET 2023**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du comité syndical du 6 juillet 2023 ou s'il y a des modifications à apporter.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,  
Le comité syndical, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal du comité syndical du 6 juillet 2023

**2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2023**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du bureau syndical du 3 octobre 2023 ou s'il y a des modifications à apporter.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,  
Le comité syndical, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal du bureau syndical du 3 octobre 2023

**3/ BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du comité syndical en date du 16 mars 2023, adoptant le budget primitif,  
Considérant que les décisions budgétaires modificatives permettent en cours d'année, d'ajuster les ouvertures de crédits inscrites au budget primitif, soit par réaffectation de crédits disponibles, soit grâce à l'inscription de recettes nouvelles,

Considérant qu'une discordance d'inscription budgétaire relative aux opérations d'amortissements a été signalée par le Trésor Public ;

Il convient de procéder à des ajustements et/ou modifications de crédits votés au budget primitif et il vous est proposé d'adopter la décision modificative n°1, présentée comme suit :

**Section d'investissement**

| Imputation            | Objet                                     | Augmentation des CO | Diminution des CO |
|-----------------------|---|---------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b>       |   |                     |                   |
| Chapitre 040 C/ 13911 | Amortissement subvention d'investissement | <b>10.00 €</b>      |                   |
| Chapitre 020          | Dépenses imprévues                        |                     | <b>10.00 €</b>    |

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget général du Pays - Exercice 2023, telle que présentée ci-dessus.

**4/ ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 ET FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS****1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget du Pays, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, il est procédé à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°07/CS14032017 précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement restant inchangées.

#### ♦ Immobilisations incorporelles

| Compte | Type de bien   | Durée d'amortissement |
|--------|--|-----------------------|
| 28031  | Frais d'études, de recherche et de développement         | 5 ans                 |
| 2805   | Concessions et droits similaires, brevets, licences, ... | 2 ans                 |

#### ♦ Immobilisations corporelles

| Compte | Type de bien                   | Durée d'amortissement |
|--------|--------------------------------|-----------------------|
| 281828 | Matériel de transport          | 5 ans                 |
| 281838 | Matériel informatique          | 3 ans                 |
| 281848 | Matériel de bureau et mobilier | 10 ans                |
| 28185  | Matériel de téléphonie         | 2 ans                 |

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Pays calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Pays.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal du Pays, à compter du 1er janvier 2024 ;
- ✓ **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre à compter du 1er janvier 2024 ;

- ✓ **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°07/CS14032017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau figurant ci-dessus, les autres durées d'amortissement restant inchangées ;
- ✓ **APPLIQUE** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- ✓ **DEROGE** à la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **5/ ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS DU PAYS**

D'après les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités, un ordre de mission permanent peut être délivré à l'agent appelé à se déplacer fréquemment et régulièrement, soit vers une même destination, soit vers des destinations différentes.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il peut, toutefois, être renouvelé selon la même procédure.

Aussi, il est proposé aux membres du comité syndical, d'approuver la prise en charge des frais de déplacement du personnel du Pays grâce à un ordre de mission permanent.

Cette décision est valable pour une durée de 12 mois et s'applique à l'ensemble des agents du syndicat mixte du Pays Vesoul-Val de Saône qui réalisent des déplacements dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions accomplies hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

La zone géographique couverte par cette décision correspond au territoire de la France et à l'étranger.

Modes de déplacement / moyens de transports utilisés : à pied, deux roues, véhicule de service et personnel, co-voiturage, train, bus, tramway, métro, taxi, avion, bateau...

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **INSTAURE** un ordre de mission permanent annuel pour chaque agent du Pays, valable du 1er janvier au 31 décembre 2024.

#### **6/ CREATION D'UN POSTE PERMANENT / ATTACHE PRINCIPAL (L313-1 ET SUIVANTS CGPF)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;

Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'attaché principal à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions suivantes : directeur/directrice général(e) des services.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** la création d'un emploi permanent au grade d'attaché principal à temps complet, à compter du 1er janvier 2024, à hauteur de 35 heures hebdomadaires afin d'assurer les fonctions de directeur/directrice général(e) des services, relevant de la catégorie hiérarchique A, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- ✓ **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget à partir du 1er janvier 2024,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

**7/ ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANTS**

Vu le Code Général des Collectivités ;  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
 Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;  
 Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant la volonté des élu(e)s d'améliorer le pouvoir d'achat des agents en poste et plus globalement l'attractivité du Pays dans le cadre de futurs recrutements, grâce à l'instauration des tickets restaurants ;  
 Considérant la proposition formulée et l'avis favorable émis unanimement par les agents ;

Considérant que cet avantage social concernerait :

- les agents titulaires, stagiaires, contractuels, les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité au sein du Pays ;
- les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel ;

Considérant que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé sur le nombre de jours de travail effectués, y compris télétravail ; le temps de repas devant donc être compris dans l'horaire de travail journalier ;

La valeur journalière du ticket est de 9 €, avec une participation de l'employeur à hauteur de 60% et de l'agent à hauteur de 40%, soit respectivement 5.40 € et 3.60 € par jour.

L'agent qui souhaite en bénéficier s'engage sur 1 an.

La mise en place est réalisée de manière dématérialisée, via une carte adressée au domicile de l'agent, dont le chargement est mensuel. Chaque agent est entièrement responsable de sa carte titres restaurants. Le Pays décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les modalités d'attribution retenues sont les suivantes, sur une période de 3 mois :

- ✓ Agents à temps plein : 18 TR x 2 mois / régularisation le 3<sup>e</sup> mois
- ✓ Agent à temps partiel : 10 TR x 2 mois / régularisation le 3<sup>e</sup> mois

Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, décharges syndicales, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation, remboursement de l'indemnité de repas par le Pays en cas de déplacement(s)... ;

Les tickets sont décomptés sur le bulletin de salaire de l'agent sur le mois N.

Il est proposé de contracter avec la société EDENRED, pour une mise en place au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents du Pays, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- ✓ **FIXE** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 9 € par jour, avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 % ;
- ✓ **VALIDE** les critères d'attributions précités ;
- ✓ **RETIENT** la proposition de la société Edenred pour une mise en place au 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- ✓ **PRECISE** que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget ;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**8/ INSTRUCTION DROIT DES SOLS : TARIFICATION 2022-2023**

Vu les délibérations du syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, en dates des 23 avril 2015 et 7 juillet 2016,

Pour rappel, la loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes compétentes membres d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

De même, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes dotées d'une carte communale approuvée avant le 26 mars 2014, sont devenues automatiquement compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, sur le périmètre du Pays Vesoul-Val de Saône, 28 communes étaient concernées en 2015, hors communauté d'Agglomération de Vesoul, qui dispose d'un service propre, et 15 communes de plus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour palier à ce désengagement de l'Etat, le comité syndical a décidé, par délibération en date du 23 avril 2015, de proposer aux communes membres d'assurer les missions remplies jusqu'alors par la DDT, en créant un service de prestations à l'échelle du Pays Vesoul – Val de Saône, dont la mise en œuvre est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour 18 communes adhérentes.

La facturation auprès des communes adhérentes, au titre de la prestation de service, est réalisée au prorata du nombre d'actes effectivement instruits au cours d'une année de fonctionnement du service.

Le paiement a lieu après le 30 juin de chaque année, suivant un titre de recettes émis par le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône.

Il est rappelé qu'au moment de la réflexion sur l'organisation du service d'instruction des ADS, le choix du Pays a été guidé par une analyse pratique des ratios « nombres d'actes/agents », sur la base des données communiquées par les services de la DDT.

En effet, le mode de calcul jugé le plus pertinent prend en compte le nombre d'équivalent permis de construire (EPC) par agent instructeur.

Ce ratio pondère les actes d'urbanisme selon des coefficients, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte, à savoir :

- un permis de construire (PC) et modificatif vaut 1 EPC ;
- un permis d'aménager (PA) et modificatif vaut 1.4 EPC ;
- un permis de démolir (PD) et modificatif vaut 1 EPC ;
- une déclaration préalable (DP) et modificative vaut 0.7 EPC ;
- un certificat d'urbanisme, type b et modificatif vaut 0.4 EPC.

A ce jour, il convient donc de fixer les tarifs unitaires des actes d'urbanismes instruits pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant des dépenses à facturer par le Pays sur l'année 2022/2023 s'élève à 35 356 € pour un nombre d'actes instruits par le service ADS s'élevant à 223.

Ainsi, les tarifs unitaires de l'année 2022/2023 s'établissent comme suit :

| Actes               | Nb         | Coût facturé 2023 | Pour mémoire Coût facturé 2022 |
|---------------------|------------|-------------------|--------------------------------|
| Cub et modificatifs | 19         | 83 €              | 83 €                           |
| DP et modificatifs  | 143        | 146 €             | 146 €                          |
| PA et modificatifs  | 2          | 292 €             | 292 €                          |
| PC et modificatifs  | 56         | 209 €             | 209 €                          |
| PD et modificatifs  | 3          | 209 €             | 209 €                          |
| <b>TOTAL</b>        | <b>223</b> |                   |                                |

- ✓ **FIXE** les tarifs unitaires par type d'actes du service ADS pour l'année 2022/2023, tels que présentés ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à émettre les titres de recettes correspondants adressés aux communes adhérentes,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération de facturation de la prestation de service et à la mise en application des décisions.

M. Gaudinet fait part du coût élevé des DP par rapport au tarif pratiqué par Ingénierie 70. Mme Friquet rappelle le mode de calcul qui avait été retenu lors de la création de la prestation : ratio pondérant les actes d'urbanisme selon des coefficients, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte. Elle indique que des recherches seront effectuées auprès de la DDT pour savoir les coefficients ont connu une évolution depuis 2015.

#### ◆ Questions diverses

SCoT : état d'avancement de la procédure d'élaboration au vu de l'évolution du cadre réglementaire.

Mme Beauval présente les étapes de poursuite de la démarche ainsi que le calendrier prévisionnel :

- ✓ **Fin 2023 / 3<sup>ème</sup> trimestre 2024** : sur la base du futur SRADDET, reprise diagnostic (poursuite études thématiques) et enjeux / PADD – nouveau débat sur les orientations du PADD.
- ✓ **3<sup>ème</sup> trimestre 2024 / 1<sup>er</sup> trimestre 2025** : lancement en parallèle de la fin de l'étape précédente, reprise et complément à apporter au DOO et constitution du dossier en vue de l'arrêt du projet.
- ✓ **2<sup>ème</sup> trimestre 2025 / fin 2025** : phase administrative de consultation PPA, d'enquête publique.
- ✓ **Début 2026** : approbation SCoT.

Les évolutions du cadre réglementaire sont présentées aux membres ainsi que les liens avec le SRADDET.

La garantie de développement d'un hectare par communes est discutée.

Il est prévu d'organiser un temps d'échanges avec les élus au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Mme FRIQUET lève la séance et remercie les élus présents.

#### ◆ ◆ ◆ Rapport N°3

##### EXAMEN DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – ANNEE 2024

Les orientations budgétaires présentées en annexe et discutées en séance du Comité Syndical, mettent en évidence les priorités et les moyens à définir pour l'année 2024, à partir du travail réalisé au cours des douze derniers mois et des éléments de contexte qui s'imposent au Pays.

Le document figure en annexe du présent rapport de présentation.

Il vous est proposé de :

- **PRENDRE ACTE** des orientations budgétaires débattues.

#### ◆ ◆ ◆ Rapport N°4

##### M57 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu la délibération du comité syndical en date du 18 octobre 2023 approuvant l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57.

En principe, l'adoption du règlement budgétaire et financier intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée (*article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales*). Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un RBF : celui-ci doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57.

Le document figure en annexe du présent rapport de présentation.

Il vous est proposé de :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier du syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône.

#### QUESTIONS DIVERSES



#### NOTES